



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT NUMÉROTAGE DE « LA SIMONAIIS »

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune :

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est prescrit les numérotations suivantes :

PARCELLE	NUMERO	ADRESSE	OBSERVATIONS
ZN 82	2	LA SIMONAIIS	

Article 2 : Madame la Secrétaire générale de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Nazaire.

A La Chapelle-Launay, le 16 novembre 2021

Le Maire,
Michel GULLARD

Accusé de réception en préfecture
044-214400336-20211116-AR-20211116-17-AU
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021



LA SIMONNAIS



Légende :

-  Département 44
-  Comm. Com., Industrie et Mines
-  Commerce
-  Voies
-  Présence d'édifices
-  ZN de
-  ZN Mgr
-  Densité de l'habitat de proximité

Notes

Accusé de réception en préfecture
 044-214400330-20211116-AR-20211116-17-AU
 Date de télétransmission : 18/11/2021
 Date de réception préfecture : 18/11/2021